

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



## **LE DRAPEAU DE L'EUROPE**

et

## **L'HYMNE EUROPÉEN**

La genèse de deux symboles

par

Aloïs Larcher

*Lorsque des hommes se sont groupés pour former une unité d'action ou de vie, ils ont voulu marquer cette volonté par des signes visibles, placer leur action ou leur appartenance communes sous des symboles.*

*C'est pourquoi les drapeaux, aux couleurs multiples et aux symboles innombrables, ont toujours accompagné l'histoire des hommes, leurs activités religieuses aussi bien que guerrières.*

*Il est donc naturel de voir apparaître, avec les premières initiatives d'une unification politique de l'Europe, des propositions d'un drapeau, d'un emblème, d'un hymne, signe de ralliement et d'auto-identification.*

A l'occasion du 40<sup>e</sup> Anniversaire du Drapeau de l'Europe et sur demande du Service des Relations publiques, Aloïs Larcher, ancien membre du Greffe de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a rédigé cette brochure. Dans ses parties subjectives, elle reflète l'opinion de l'auteur et pas nécessairement celle du Conseil de l'Europe.

A l'heure actuelle, le texte n'existe qu'en français.

## LE DRAPEAU DE L'EUROPE

Le mouvement paneuropéen du comte Coudenhove-Kalergi avait son drapeau bleu au disque du soleil portant une croix rouge depuis 1923.

Le Mouvement Européen, issu du congrès de la Haye de 1948 avait opté pour un grand "E" vert sur fond blanc et d'autres grandes organisations internationales apolitiques, à vocation technique, avaient adopté des emblèmes.

Avec la création de la première organisation européenne à vocation politique - **le Conseil de l'Europe** - le débat autour d'un emblème ou drapeau fût aussitôt inscrit à l'ordre du jour de son Assemblée parlementaire. Les premières propositions relatives à un drapeau européen venaient d'ailleurs de l'extérieur et c'est par dizaines que de telles propositions affluèrent vers le Conseil de l'Europe dès les premiers mois de son existence. Aussi, le Secrétaire Général décida de soumettre la question à l'attention du Bureau de l'Assemblée en automne 1949. Tout en confirmant l'importance de la question, le Bureau se déclara incompétent.

C'est alors que la Commission des Affaires générales, qui s'est saisie du problème dans le cadre d'un rapport sur les mesures concrètes, susceptible de rendre directement sensible à l'opinion publique la réalité de l'union européenne, demanda au Secrétaire Général une étude préalable.

Le rapport de la Commission des Affaires générales a été soumis à l'Assemblée en août 1950. Il comporte, entre autre, la proposition d'adoption d'un emblème pour le Conseil de l'Europe. Après débat, cette proposition est renvoyée à la Commission du Règlement pour examen et aux autres commissions pour avis.

Une demande d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée fût déposée le 18 septembre 1953, "considérant qu'il y a intérêt à choisir un emblème susceptible d'être retenu par les quinze Etats membres du Conseil de l'Europe, aussi bien que par les communautés plus restreintes ...".

L'Assemblée approuvait cette proposition et chargeait la Commission du Règlement et des Prerogatives de lui présenter un rapport "sur le choix d'un emblème de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe".

Le débat en assemblée plénière a été fixé au 25 septembre de la même année. En présentant son rapport devant l'Assemblée, Robert Bichet, parlementaire français, faisait état de l'utilisation de divers emblèmes de l'Europe unie, voire de fêtes nationales et il en tirait la conclusion que le succès de telles manifestations prouvait la nécessité d'un tel symbole: "un idéal doit nécessairement s'exprimer dans une image (et) l'absence d'un symbole du Conseil de l'Europe a été cruellement ressentie".

Face aux emblèmes de mouvements privés, il était important de créer un emblème pour la première des institutions politiques européenne officielles. Une telle décision était d'autant plus urgente qu'il fallait éviter "des particularismes regrettables", entraînant l'apparition de symboles concurrents à la suite de la création d'autres institutions européennes (les "Six" notamment).

Le rapporteur faisait savoir que devant la centaine de projets mis à sa disposition, il était nécessaire de faire une sélection de dix à douze modèles qui seraient à soumettre à l'Assemblée pour avis.

Ce sondage a été effectué avec un résultat quelque peu contradictoire: presque la moitié des voix se portait sur l'emblème du mouvement paneuropéen du comte Coudenhove-Kalergi, un choix énergiquement repoussé par les membres turcs de l'Assemblée à cause de la présence de la croix dans l'emblème, et pour des raisons diverses par d'autres membres.

En reprenant, sur une base modifiée, la proposition du Centre Européen de la Culture d'un emblème d'étoiles sur fond d'azur, le Secrétariat soumit la proposition d'un cercle d'étoiles sur fond bleu.

### Un emblème pour qui?

La lecture des premiers textes fait apparaître une certaine confusion, voire contradiction, quant au titulaire d'un tel emblème. En effet, les premières propositions soumises aux diverses instances de l'Assemblée visaient bien l'institution du Conseil de l'Europe comme porteuse d'un emblème européen.

Cependant, le premier rapport soumis à l'Assemblée en 1953 portait comme titre: "Sur le choix d'un **emblème de l'Assemblée Consultative** du Conseil de l'Europe" et la résolution adoptée à l'issue du débat avait le même objectif.

Pourtant, une recommandation, votée par la même occasion, invitait le Comité des Ministres "à adopter le même emblème **comme symbole du Conseil de l'Europe** ...".

En outre, le rapporteur, tout comme plusieurs orateurs, avait souligné que ce nouvel emblème devait **être commun à toutes les organisations européennes officielles présentes ou à venir**, il devait être le signe de ralliement de toutes les institutions qui avaient pour mission d'achever l'oeuvre de l'unification de l'Europe. Et c'est dans cet esprit que la même recommandation de 1953, adressée au Comité des Ministres demanda à celui-ci "de charger le Secrétaire Général d'entrer en négociation avec les autres institutions européennes en vue d'obtenir que les emblèmes qu'elles adopteront, soient **apparentés** à celui du Conseil de l'Europe.

Le rapporteur avait d'ailleurs suggéré que le symbole commun (le cercle d'étoiles) porte en son centre les sigles ou symboles distinctifs des diverses institutions européennes.

La diversité apparente des propositions quant au titulaire du futur emblème européen répondait en fait à une simple stratégie: l'Assemblée voulait tout d'abord créer un fait accompli en décidant pour elle-même par sa Résolution 41 de 1953 "de prendre pour emblème le drapeau d'azur à quinze étoiles d'or ..." et obliger, par cette décision et au moyen de la Recommandation 56, le Comité des Ministres à prendre une décision analogue pour l'ensemble du Conseil de l'Europe, et de prendre ensuite les initiatives nécessaires pour s'assurer que cet emblème soit accepté comme emblème commun à toutes les institutions européennes.

### **Combien d'étoiles pour le drapeau de l'Europe?**

Face aux multiples propositions quant à la forme du symbole à donner au futur emblème européen (croix, soleil, lune?), la Commission du Règlement s'est finalement prononcée pour le symbole des étoiles.

Mais, combien d'étoiles? Salvador de Madariaga avait proposé une étoile à l'endroit de la capitale de chacun des pays européens et une étoile plus importante à l'endroit de Strasbourg, ce qui supposait aussi les contours azurés du continent européen comme toile de fond d'un tel drapeau. Mais un tel projet paraissait manquer de signification particulière et c'est pour sortir des hésitations du rapporteur et de sa commission que le Secrétaire soumit la proposition d'un cercle d'étoiles d'or comme le symbole d'union des peuples européens

tandis que les étoiles brillants sur fond bleu devaient symboliser l'espoir des nations européennes. Ce cercle d'étoiles aurait l'avantage supplémentaire d'offrir en son milieu l'espace nécessaire pour y inscrire le signe ou symbole distinctif et propre à chacune des institutions européennes qui aurait décidé d'adopter cet emblème.

A ce propos, le rapporteur pensait que l'Assemblée pourrait choisir pour son emblème les armes de la ville de Strasbourg au centre du cercle d'étoiles.

Oui, mais combien d'étoiles? Le rapport de R. Bichet plaidait pour la souplesse: à chacune des institutions de fixer le nombre d'étoiles en fonction du nombre de membres.

En ce qui concerne l'Assemblée du Conseil de l'Europe, et en tenant compte du nombre des délégations parlementaires et des pays présents au sein du Conseil de l'Europe, le projet de résolution soumis au vote de l'Assemblée suggéra "d'adopter pour son emblème le drapeau bleu au cercle de **quinze étoiles d'or**". Cette proposition, logique à première vue, banale même, déclencha aussitôt un grand débat animé à caractère politique qui tournait autour de ce qu'on a pris l'habitude d'appeler "l'arithmétique européenne".

C'était la délégation allemande qui fit le calcul suivant: "Nous sommes en présence de six membres de la Communauté (les Six) et de huit autres, qui forment ensemble le Conseil de l'Europe. Or, six et huit ne font que quatorze. Il y a donc un problème avec la quinziesme étoile ...".

En clair, il s'agissait du problème de la présence de la Sarre comme membre du Conseil de l'Europe, une entité politique dont le statut resterait encore à régler selon les termes du traité de la CECA mais surtout selon les vues du gouvernement allemand.

En arguant que "pour le moment" quinze drapeaux nationaux étaient hissés devant la Maison de l'Europe et que, par ailleurs, le Comité des Ministres pouvait décider autrement, au nom justement du principe de la variabilité du nombre des étoiles, le rapporteur eut gain de cause et le vote donna la majorité qualifiée en faveur de l'emblème à quinze étoiles. Il y avait cependant un nombre appréciable de "non" (17) et d'abstentions (7) sur quelque 75 votants.

C'est dans ces conditions que la Résolution 41 et la Recommandation 56 furent adoptées le 25 septembre 1953.

Le débat en assemblée et le vote ont démontré qu'il y avait approbation unanime de l'idée d'un emblème européen commun à toutes les institutions européennes, qui serait un cercle d'étoiles d'or sur fond d'azur.

Mais, tout en admettant que le principe du nombre d'étoiles variable, le nombre de quinze étoiles proposé pour l'emblème de l'Assemblée était déjà contesté par une forte minorité (la délégation allemande), ceci en raison de la présence de la Sarre dont le statut international n'était pas encore réglé.

#### **L'attitude du Comité des Ministres**

La Recommandation 56 de septembre 1953, transmise au Comité des Ministres était libellée comme suit:

"L'Assemblée,

Ayant adopté pour emblème le drapeau bleu portant un cercle de quinze étoiles d'or,

**Recommande** au Comité des Ministres:

a) d'adopter le même emblème comme symbole du Conseil de l'Europe dans son ensemble,

b) de charger le Secrétaire Général d'entrer en négociation avec les autres institutions européennes en vue d'obtenir que les emblèmes qu'elles adopteront soient apparentés à celui du Conseil de l'Europe."

Ce texte comportait donc un élément politique explosif: au nombre d'étoiles était lié la question de la Sarre. Aussi, dès le mois de décembre, le gouvernement allemand fit savoir au Secrétaire Général que l'adoption d'un emblème pour le Conseil de l'Europe relevait "de la compétence exclusive" du Comité des Ministres.

Toutefois, la décision a été prise de soumettre la question au Comité mixte, réunissant une délégation du Comité des Ministres et des Représentants de l'Assemblée.

Cette réunion, présidée par le Chancelier Konrad Adenauer, Président en exercice du Comité des Ministres, a eu lieu le 19 mai 1954. L'échange de vues a abouti aux trois conclusions suivantes:

- l'Assemblée ajournera sa résolution de mise en exécution immédiate de l'utilisation de l'emblème/drapeau pour elle-même;

- la nécessité d'arriver rapidement à l'adoption d'un emblème pour le Conseil de l'Europe dans son ensemble est confirmée par tous les participants à la réunion;

- l'Assemblée sera associée aux travaux y relatifs, entrepris cependant par le Comité des Ministres.

En application de cet accord, un Comité ad hoc a été désigné (septembre 1954), composé de trois membres de l'Assemblée (R. Bichet (F), Fritz Erler (D), Karl Wistrand (S), ainsi que de trois experts héraldiques désignés par l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas.

Le Comité ad hoc se réunit le 12 novembre 1954 et porte son choix sur un drapeau bleu portant un cercle de huit anneaux d'or entrelacés, un projet soumis par le Secrétariat. Mais les Délégués des Ministres décidèrent en avril 1955 de revenir sur le projet des étoiles et de proposer deux modèles au choix:

a) un cercle de douze étoiles d'or sur champ d'azur,

b) un semi d'étoiles sur champ d'azur,

assorti toutefois du commentaire: "une majorité a marqué sa préférence pour le premier de ces deux modèles".

Par décision du Comité des Ministres, les deux modèles sont soumis à l'Assemblée pour un choix définitif. C'est la Commission du Règlement et des Prerogatives qui fut chargée d'effectuer ce choix et elle se rallia à l'unanimité au projet des douze étoiles d'or.

Le cercle d'or avait l'avantage de permettre l'insertion éventuelle de symboles spécifiques d'organisations européennes, souhaitant à leur tour adopter le drapeau bleu. Par contre, le chiffre de douze étoiles devait rester invariable et sans relation avec le nombre d'Etats adhérents. Ce chiffre de douze représente l'ensemble des peuples européens et leur union est représentée par le cercle.

Un nouveau rapport a été soumis à l'Assemblée le 25 octobre 1955. Au terme d'un débat approfondi la Recommandation 88 a été votée à l'unanimité. Par ce texte, l'Assemblée rappelle qu'elle a été saisie par le Comité des Ministres d'une demande de nouvelles délibérations sur le choix d'un emblème. En réponse à cette demande, elle recommande au Comité des Ministres:

a) "d'adopter comme emblème du Conseil de l'Europe le drapeau d'azur à douze étoiles d'or disposées en cercle,

b) de charger le Secrétaire Général d'entrer en négociations avec les autres institutions européennes en vue d'obtenir que les emblèmes qu'elles adopteront soient apparentés à celui du Conseil de l'Europe".

On remarquera que l'Assemblée maintient sa position, déjà adoptée en 1953 selon laquelle l'emblème du Conseil de l'Europe devrait être le modèle pour les emblèmes de toutes les institutions européennes.

Les délégués n'avaient plus aucune difficulté à suivre la recommandation de l'Assemblée et décidèrent de donner une certaine forme solennelle à son adoption définitive. C'est au cours de leur réunion du 7 au 9 décembre que la Résolution (55) 32 relative au choix de l'emblème a été adoptée. La présentation officielle a été effectuée par le Président du Comité des Ministres à l'issue d'une session tenue le 13 décembre 1955 au Château de la Muette à Paris.

Avec l'adoption de la Résolution (55) 32<sup>1</sup>, la description héraldique:

"D'azur à un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas",

et la description symbolique:

"Sur le fond bleu du ciel d'Occident, les étoiles figurant les peuples d'Europe forment le cercle en signe d'union. Elles sont au nombre invariable de douze, symbole de la perfection et de la plénitude."

ont été fournies d'une manière officielle et authentique.

### La mise en oeuvre

Le Secrétaire Général a été chargé par les Délégués des Ministres d'adresser une lettre aux secrétaires généraux de l'OCDE, de l'UEO et au Président de la Haute Autorité de la CECA, pour faire connaître à ces organisations européennes l'adoption de l'emblème du Conseil de l'Europe, en indiquant que son Assemblée parlementaire avait exprimé le vœu que "si d'autres institutions européennes venaient à adopter des emblèmes, ceux-ci soient apparentés à l'emblème du Conseil de l'Europe ...". Une description et un modèle leur fût transmis en annexe à cette communication officielle.

1. La Résolution ((55) 32 "Emblème du Conseil de l'Europe" porte toujours la mention "adopté par les Délégués des Ministres le 9 décembre 1955". Toutefois, le procès-verbal de la réunion du Comité des Ministres du 13 décembre, aussi bien que le communiqué de presse relatif à cette réunion (IP/906) indiquent que cette adoption a eu lieu le 8 décembre. Dans une lettre adressée le 23 décembre par le de l'Information Paul M. G. Lévy à R. Bichet, rapporteur de l'Assemblée, cette apparente contradiction est expliquée par le fait que les textes à adopter avaient été préparés à l'avance puisqu'il y avait consensus, mais les travaux ont été terminés un jour plus tôt, à savoir le 8 décembre.

2. Les deux textes ont été adoptés le 1er avril 1956 à l'issue d'un débat qui portait "sur les moyens propres à renforcer dans les pays membres la propagation de l'idée européenne et le rôle du Secrétaire Général dans le domaine de l'Information" - Rapport Nicolson, Doc. 410.

Au sein de l'Assemblée la satisfaction était grande et maintenant ce fût à la Commission des Questions Culturelles et Scientifiques de prendre le dossier en main. Sur la base de deux rapports, soumis à l'Assemblée en avril 1956, elle a fait adopter par celle-ci deux textes relatifs à l'utilisation de l'emblème du Conseil de l'Europe: par sa **Résolution 93**, l'Assemblée préconise les mesures pratiques suivantes:

a) l'emblème sera visible à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur des locaux où siègent l'Assemblée Consultative et ses commissions;

b) les Représentants à l'Assemblée seront autorisés à apposer sur leur voiture une plaque portant l'emblème;

c) il est souhaitable que les parlements des Etats membres arborent l'emblème lorsque des questions d'intérêt européen sont en discussion.

Concernant ce sujet, le Bundestag allemand avait déjà donné l'exemple le 23 mars 1956 en adoptant à l'unanimité une motion invitant le gouvernement fédéral à faire en sorte que le drapeau européen, institué par le Conseil de l'Europe, "soit arboré à côté des drapeaux de la République fédérale et ceux des Länder à toutes les occasions et manifestations appropriées afin de propager l'idée de l'unité européenne".

Dans sa Recommandation 94 adoptée à la même occasion, l'Assemblée invite le Comité des Ministres de charger le Secrétaire Général de la demande aux autres organisations européennes de se conformer aux dispositions de la Recommandation 88 (relative à l'utilisation de l'emblème du Conseil de l'Europe) et de proposer aux gouvernements membres que les postes frontières où flotte le drapeau national, arborent en même temps l'emblème du Conseil de l'Europe.<sup>2</sup>

Depuis cette décision historique du 8 décembre 1955 et sa proclamation solennelle par le Président du Comité des Ministres le 13 décembre à Paris, le drapeau bleu a été hissé aussi bien devant la Maison de l'Europe à Strasbourg que devant les bâtiments où des réunions de quelque importance ont été organisées par le Conseil de l'Europe ou bien par des mouvements européens.

La première grande occasion en dehors de Strasbourg a été fourni par un débat sur les affaires européennes au Bundestag allemand le 23 mars 1956, qui a vu flotter le drapeau bleu dans le ciel de Bonn. Peu après, il a fait son apparition devant le Parlement de Vienne à l'occasion de l'entrée de

l'Autriche au Conseil de l'Europe et d'une importante conférence parlementaire européenne à Vienne.

Mais c'était surtout l'Exposition universelle de Bruxelles en 1958 qui a permis de faire connaître au monde et aux visiteurs de l'exposition le drapeau bleu aux douze étoiles, arboré non seulement devant de nombreux bâtiments publics de la capitale belge, mais surtout devant la section de la Coopération Mondiale où se trouvait notamment le pavillon du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

Très rapidement aussi des mouvements et organisations non gouvernementales à vocation européenne, telles que les "Nouvelles Équipes Internationales", "L'Union des Résistants pour l'Europe Unie", la "Journée Européenne des Écoles" ou "Le Conseil des Communes d'Europe" ont adopté l'emblème pour leur usage propre après y avoir intégré leurs sigles/symboles individuels dans le cercle des douze étoiles.

A l'initiative du Conseil des Communes d'Europe (CCE), certaines communes, françaises notamment, ont pris la décision de faire pavoiser les édifices publics aux couleurs de l'Europe à l'occasion des grandes manifestations de la vie communale, ce qui a provoqué en mai 1963 une mise au point du ministère de l'Intérieur français précisant "que de telles décisions ne soulèvent aucune objection de principe dès lors qu'elles concernent effectivement le drapeau adopté en 1955 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe".

La même note apportait toutefois une restriction: le drapeau tricolore resterait le seul emblème pour la célébration des fêtes nationales.

C'est surtout après l'adoption du drapeau européen par les Communautés européennes en 1986, et de la manière dont elles en firent usage, que la nécessité de "personnaliser" les institutions et "leur" drapeau a été ressentie avec plus d'acuité surtout dans les milieux parlementaires du Conseil de l'Europe.

Alors que certains suggéraient déjà l'abandon pur et simple par le Conseil de l'Europe de l'emblème aux douze étoiles, d'autres se souvenaient du "signe distinctif" qui avait été déposé auprès de l'OMPI pour assurer sa protection juridique au profit du Conseil de l'Europe et ils préconisaient maintenant son usage systématique pour "personnaliser" ainsi l'institution du Conseil de l'Europe.

A une question parlementaire relative à ce problème, le Président en exercice du Comité des Minis-

tres répondit en mai 1990 en ces termes: "En ce qui concerne l'emblème du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est parfaitement conscient de la confusion qui peut exister actuellement et de la nécessité d'améliorer l'identité visuelle du Conseil de l'Europe. Il y a lieu toutefois de distinguer d'un éventuel logo, l'emblème du Conseil de l'Europe de douze étoiles d'or sur fond d'azur, emblème européen par excellence, qui reste évidemment à part entière celui du Conseil de l'Europe. Par contre, jusqu'à présent, le Conseil de l'Europe n'avait pas de logo particulier permettant de l'identifier. C'est pourquoi le Secrétaire Général a entrepris une consultation de professionnels pour améliorer l'image visuelle de notre Organisation. Cette amélioration passera peut-être par l'adoption du logo." (On notera dans cette réponse ministérielle le passage identifiant "emblème du Conseil de l'Europe" avec "emblème européen par excellence".)

### **Le drapeau de l'Europe et les Communautés/ L'Union européenne**

L'histoire des relations entre les douze étoiles et l'Union européenne a connu plusieurs étapes:

Comme cela a été indiqué précédemment, la Haute Autorité de la CECA avait été informée en décembre 1955 que le Comité des Ministres avait adopté "pour emblème du Conseil de l'Europe un drapeau d'azur à un cercle composé de douze étoiles d'or ...".

La lettre a également indiqué que "l'Assemblée Consultative a exprimé le voeu que, si d'autres institutions européennes venaient à adopter des emblèmes, ceux-ci soient apparentés à l'emblème du Conseil de l'Europe".

Cette formule traduit le fait que le Comité des Ministres, qui avait arrêté les termes de cette lettre, ne se sentit pas autorisé à faire une telle recommandation aux autres institutions, attitude qui sera sévèrement critiquée par la suite par l'Assemblée Consultative.

Des lettres analogues ont d'ailleurs été adressées en juin 1959 à Walter Hallstein, Président de la CEE, et à Etienne Hirsch, Président d'EURATOM.

Dans un premier temps du moins, personne au niveau des Communautés naissantes ne semble avoir pris note du voeu de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Toutefois, le symbolisme des étoiles a inspiré les différents artisans d'emblèmes ou drapeaux communautaires qui étaient déjà à l'oeuvre.

C'est ainsi qu'apparaissait à l'Exposition Universelle de Bruxelles un emblème de la CECA portant 6 étoiles d'or sur fond mi-noir, mi-bleu (charbon et acier).

Mais déjà à la même époque un autre projet d'emblème pour la CECA était en discussion: quatre bandes verticales (vert, rouge, bleu, jaune) avec cercle de six étoiles blanches au centre.

La Commission d'EURATOM avait préparé à son tour un drapeau bleu clair portant six étoiles argentées, si bien que le gouvernement belge s'est décidé en été 1959 à mettre des plaques automobiles portant six étoiles argentées à la disposition des fonctionnaires des Communautés européennes.<sup>3</sup>

Par ce biais, la question de l'emblème a été portée à l'attention de l'Assemblée parlementaire des "Six" en 1959/60.

Etant informé du projet de rapport, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a adressé une note au Président de l'Assemblée des "Six" le 27 novembre 1959, exposant la philosophie de l'emblème des douze étoiles. Le Secrétaire Général soulignait dans cette note la possibilité, prévue par les auteurs mêmes de cet emblème, d'inscrire des signes ou des symboles spécifiques à l'intérieur du cercle, individualisant ainsi les diverses institutions européennes. Enfin, la note attirait l'attention du Président sur le danger d'opter aujourd'hui sur un nombre d'étoiles (six), qui sera relié inévitablement au nombre des six pays membres de la Communauté. Mais quel sera le choix le jour où il y aura des nouvelles adhésions? Et enfin, quelle attitude adoptera l'opinion publique devant deux drapeaux, l'un à douze étoiles, l'autre à six?

Le mémorandum termine avec la bonne solution: "En revanche, l'adoption d'un symbole européen commun, d'emploi absolument général et pouvant servir au pavoisement par les particuliers et par les administrations publiques, non liées à l'une ou à l'autre institution (européenne), sera d'un appoint important pour la prise de conscience de l'Europe unie."

La solution ainsi proposée comportait donc trois niveaux:

a) l'emblème de l'Europe (d'un emploi libre pour tous),

b) les symboles des institutions, nettement caractérisées mais associées de façon harmonieuse à l'emblème de l'Europe et nettement réservés à

chacune des institutions,

c) le pavillon des institutions, dont l'emploi doit être réglementé et protégé, comportant des effets légaux, associant l'emblème général de l'Europe au symbole d'une institution et réservé à l'usage exclusif de celle-ci.

Le rapport de Jonkheer M. van der Goes van Naters vient en discussion devant l'Assemblée des "Six" un an plus tard, le 19 novembre 1960. Le rapporteur plaide pour un emblème "bleu clair à couronne à six étoiles d'or ... afin d'établir une filiation entre ce pavillon et l'emblème du Conseil de l'Europe".

Mais d'autres propositions sont faites au cours du débat, conduisant à une impasse. Pour en sortir, l'Assemblée décide d'organiser un concours avant de faire son choix définitif.

Au fil des années suivantes, la plaque automobile aux six étoiles sur fond bleu est sporadiquement utilisée, tout comme la couronne de feuilles de laurier avec le sigle EP/PE en son milieu, utilisé par le Parlement européen.

C'est finalement le nouveau Parlement européen, issu du suffrage universel qui lance une nouvelle initiative. Des membres de son groupe démocrate-chrétien (PPE) déposent le 31 octobre 1979 une proposition de résolution "sur l'adoption d'un drapeau européen pour la Communauté européenne". La proposition brève et lapidaire est formulée comme suit: "Le Parlement européen - conscient d'être la représentation démocratiquement légitimée par les élections au suffrage universel direct du 10 juin 1979, des peuples de la Communauté européenne;

- résolu à donner à la Communauté européenne un symbole avec lequel les peuples européens puissent s'identifier;

- **décide** d'adopter un drapeau européen qui sera azur à douze étoiles d'or disposées en cercle."

Il est à remarquer que la description héraldique donnée est identique avec celle adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 décembre 1955 pour l'emblème de cette organisation, et il est d'autant plus surprenant qu'aucune référence à cette décision ministérielle, voire gouvernementale n'ait été faite dans ce texte de proposition.

Il convient également de se rappeler que quelques mois seulement avant cette initiative au Parlement

3. Dans une lettre adressée en juin 1959 par Pierre Wigny, ministre belge des Affaires étrangères à P. M. G. Lévy, directeur de l'Information du Conseil de l'Europe, pour justifier le choix gouvernemental, il explique que l'emblème des douze étoiles n'a pas été retenu pour les plaques, "car les dimensions de celles-ci n'auraient pas permis son utilisation" (sic).



européen, le Conseil de l'Europe avait relancé la question de la protection juridique de son emblème. Deux mesures avaient été adoptées à ce sujet: une communication à l'OMPI en vue de la protection internationale du "signe distinctif et de l'emblème du Conseil de l'Europe". Cette protection sous l'article 6/ter du Traité de l'OMPI a été confirmée par une lettre circulaire aux États membres en date du 4 octobre 1979.

Sur le plan interne, le Comité des Ministres a adopté une Recommandation R(79)18 le 18 septembre de la même année demandant aux gouvernements des États membres de prendre les dispositions législatives nécessaires pour accorder à l'emblème du Conseil de l'Europe la même protection juridique que celle accordée à leurs drapeaux nationaux.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que cette initiative du Parlement européen ait soulevé quelque émotion dans les milieux du Conseil de l'Europe et surtout dans son Assemblée parlementaire où certains voyaient dans cette démarche une tentative de "vol du drapeau du Conseil de l'Europe".

Aussi le rapporteur nommé par le Parlement européen, Kai Uwe von Hassel, a pris soin d'entrer en contact avec les instances du Conseil de l'Europe (Secrétaire Général et Président de l'Assemblée et certains membres de celle-ci) pour "négocier" les conditions d'une "reprise" du drapeau par les Communautés européennes.

Finalement, un rapport a été présenté au Parlement européen en avril 1983, qui expose fidèlement l'histoire et la genèse de l'emblème qui aurait dû être, selon les vœux de l'Assemblée Consultative, l'emblème européen et qui est devenu par la décision du Comité des Ministres de 1955 "l'emblème du Conseil de l'Europe".

Le rapport évoque aussi la protection juridique accordée à l'emblème et conclut qu'une démarche commune des deux assemblées et un vote conjoint sur un même texte de résolution relatif à un symbole commun soulignerait la complémentarité des deux institutions au service d'une tâche commune.

Par sa Résolution, adoptée à une large majorité, mais au terme d'un débat assez controversé le 11 avril 1983, le Parlement:

... (2)"DECIDE que le drapeau européen adopté en 1955 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, drapeau qui représente une couronne de

douze étoiles d'or sur fond d'azur, sera le drapeau européen;"

La Résolution décide en outre "de retirer le drapeau utilisé jusqu'à présent d'une manière non officielle par le Parlement européen, ..."

Elle charge son Président de dégager dans les meilleurs délais possibles un accord dans le sens précité avec le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Enfin, le Président est chargé "de veiller à ce que les gouvernements des États membres de la Communauté décident que toutes les institutions européennes arborent ce drapeau".

En analysant cette importante résolution du Parlement européen, plusieurs constats peuvent être faits:

a) le drapeau des douze étoiles est reconnu être le **drapeau européen**;

b) les modalités de sa reprise (par les Communautés) doivent être recherchées par un **accord** entre les Présidents des deux assemblées;

c) la résolution semble ignorer le pouvoir décisionnel des Conseils des Ministres respectifs aussi bien au niveau des Communautés qu'au niveau du Conseil de l'Europe;

d) la résolution statue sur le principe mais garde un caractère intérimaire dans la mesure où elle prévoit encore des contacts avec le Conseil de l'Europe pour la recherche d'un accord d'ensemble; néanmoins, le Président devrait intervenir auprès des gouvernements "dès maintenant". Nous sommes ici en face d'une attitude pressée, mais aussi incohérente.

La résolution a été transmise au Conseil de l'Europe par le Secrétaire Général du Parlement européen le 28 avril 1983.

La mise en oeuvre des dispositions de la résolution du 11 avril s'est avérée laborieuse, d'autant plus que de nouvelles élections des membres du Parlement européen étaient prévues pour juin 1984.

Au niveau de l'Assemblée parlementaire, la Commission des questions politiques et celle de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ont été invitées à formuler un avis relatif à la résolution du Parlement européen. Un certain embarras parmi les membres de l'Assemblée a fait tarder

l'adoption de cet avis. C'est ainsi que les discussions au sein de la Commission des questions politiques en 1983 ont abouti à la conclusion que l'avis, quant au fond, devait être formulé par la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux. Cette dernière a longtemps hésité à se prononcer et c'est seulement en septembre 1984 qu'elle a adopté son avis, qui a été communiqué aussitôt au président de l'Assemblée, Karl Ahrens:

"... A l'issue de la discussion, la Commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'utilisation d'un seul drapeau, le drapeau d'azur à douze étoiles d'or, par toutes les institutions européennes. En outre, le drapeau symbolisant l'Europe, aucune addition d'autres sigles ne semble opportune à la Commission, ni pour le Conseil de l'Europe, ni pour les Communautés européennes..."

Parallèlement, des contacts directs ont eu lieu entre les présidents des deux assemblées en juin 1983. Ils avaient convenus que la poursuite des discussions devait se faire sur la base d'un avis juridique des services du Conseil de l'Europe.

Une telle note a été élaborée par K. Ahrens au cours de l'été, et transmise le 6 octobre 1983 à Piet Dankert, Président du Parlement européen. Sur sa proposition, le Bureau du Parlement européen a décidé de saisir sa Commission politique et sa Commission juridique pour recueillir leur avis (février 1984). Pour la Commission politique, K. U. von Hassel a de nouveau été chargé d'élaborer l'avis à l'intention du Bureau du Parlement européen. Cet avis, adopté par la Commission politique le 21 mars 1984, plaidait en faveur d'une double décision: adoption du "drapeau général pour l'Europe" (les douze étoiles conformément aux textes du Conseil de l'Europe) et adoption d'un "étendard ou drapeau de l'Institution", qui comporterait un sigle ou emblème spécifique de chaque Institution à l'intérieur du cercle des douze étoiles. (K. U. von Hassel s'était entretenu de son projet avec le Président de l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 15 mars 1984.)

Entre temps, à l'initiative de la délégation allemande, le Conseil des Communautés s'est également penché sur le problème du drapeau européen. La délégation allemande estimait en effet qu'en vue des prochaines élections des membres du Parlement européen, le Conseil devait se saisir de la proposition du Parlement européen et adopter le drapeau du Conseil de l'Europe comme drapeau de la Communauté, "dès qu'un accord aura été

conclu entre le Parlement européen et le Conseil de l'Europe".

Des réunions du Groupe des Affaires Générales du Conseil des Communautés au mois de mars 1984 semblent avoir donné un avis favorable à la proposition du Parlement européen. Toutefois, un avis négatif émis entre temps par la Commission juridique du Parlement européen, présidée par Simone Veil, a amené le Groupe des Affaires Générales à surseoir à ses délibérations et à attendre une prise de position définitive du Parlement européen.

Il aura fallu attendre les résultats des délibérations du groupe de travail sur "L'Europe des citoyens" (Comité Adonnino), qui seront soumis au Conseil Européen de Milan (28/29 juin 1985) et les décisions de ce conseil pour connaître les positions communes des instances communautaires en la matière.

Cette position a été, par la suite, formellement approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (février 1986), et son Secrétaire Général a été chargé de faire savoir au Président de la Commission qu'il a "pris bonne note avec satisfaction de la proposition du Comité Adonnino ... et de la décision prise par le Conseil européen de Milan".

Les conclusions du Conseil de Milan ont été mises en forme réglementaire par une réunion du Conseil des Ministres "Affaires générales", tenue le 21 avril 1986.

Les résultats ont été rendus publics par une déclaration faite à la presse le 22 avril par le Commissaire Carlo Ripa di Meana, en soulignant trois points:

"En premier lieu, un accord sur le drapeau des institutions communautaires est intervenu. Sur un fond bleu outremer clair du ciel d'Occident, 12 étoiles d'or représentent les peuples européens (...) Ce drapeau, qui a déjà connu une forte sympathie populaire comme drapeau du Conseil de l'Europe, témoigne de la volonté de la Communauté de devenir le centre et le moteur d'une construction européenne à grande portée qui rassemble tous les pays d'Europe occidentale. (...) une cérémonie solennelle de levée du drapeau aura lieu à Bruxelles devant le siège de la Commission le 29 mai ...".

La veille de cette première levée du drapeau européen devant les bâtiments de la Commission de Bruxelles, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a remis à son tour une déclaration à la

presse: "Cette journée est une journée faste pour l'Europe. La décision des institutions de la Communauté d'adopter le drapeau européen qui sert d'emblème au Conseil de l'Europe depuis 1955, et l'Hymne européen en vigueur depuis 1972 est une décision heureuse pour tous les Européens. A partir de ce jour, toutes les institutions européennes et 385 millions d'Européens se reconnaissent dans ce cercle de douze étoiles sur fond d'azur et dans cette Ode à la Joie de Beethoven ...".

### Quelques réflexions critiques

Il est indéniable que toute la procédure d'adoption du drapeau européen par les "Douze" a créé un malaise et s'est passée dans la confusion et dans l'ambiguïté.

Le Conseil de l'Europe porte cependant une part de responsabilité dans cette affaire: l'ambiguïté est née au berceau du drapeau, elle a été, somme toute, un défaut congénital. En effet, pour l'Assemblée Consultative, en adoptant le cercle de douze étoiles d'or, cet emblème devait être le drapeau pour toute l'Europe, devant fédérer toutes les forces au service de son union.

Par sa décision du Comité des Ministres le 8 décembre 1955, il a été institué un emblème pour le Conseil de l'Europe.

Néanmoins, dans la pratique et dans l'action extérieure du Conseil de l'Europe, le drapeau a toujours été présenté comme "le drapeau européen" et à de rares occasions seulement comme "le drapeau du Conseil de l'Europe".

Du côté des Communautés, l'initiative a été prise par le Parlement européen. La première proposition de Ingo Friedrich et consorts du 31 octobre 1979, dénotant une certaine arrogance, déclare dans son énoncé des motifs être "résolue à donner à la Communauté européenne un symbole avec lequel **les peuples européens** puissent s'identifier". Une ambition d'universalisme européen y est clairement affichée; elle **décide** en outre "d'adopter un drapeau européen qui sera azur à douze étoiles d'or disposées en cercle".

En utilisant la description héraldique du drapeau européen ou bien l'emblème du Conseil de l'Europe, les auteurs feignent ignorer que ce drapeau existe déjà et qu'il avait été adopté par les représentants gouvernementaux des pays membres du Conseil de l'Europe, y compris ceux des Communautés européennes.

L'ironie des dates a voulu que quelques semaines seulement avant l'initiative Friedrich (le 4 octobre), l'emblème du Conseil de l'Europe venait de recevoir la confirmation de sa protection internationale sous le régime de l'OMPI.

Il est vrai que le rapport de K. U. von Hassel et la résolution du Parlement européen reconnaissent la paternité du Conseil de l'Europe et préconisent l'adoption d'un drapeau communautaire en concertation avec ce dernier. Cette concertation a eu lieu, elle a joué à plusieurs niveaux, mais elle a aussi souffert de l'absence d'une attitude claire et cohérente des organes et services du Conseil de l'Europe tout comme des intentions divergentes des différentes instances communautaires.

Les décisions qui devaient être prises par le Conseil des Communautés ont été préparées par un groupe de travail intergouvernemental (Comité Adonnino) à l'intention du Conseil de Milan. Pourtant, cette phase décisionnelle s'est faite, apparemment sans aucune consultation avec le Conseil de l'Europe.

L'idée première des "pères" du drapeau européen, selon lesquels toutes les institutions européennes devaient se placer progressivement sous cette bannière commune pour faire avancer ce projet commun - l'union des peuples de toute l'Europe - a été escamotée par la démarche de la Commission des Communautés et de ses services.

Mais il y a eu pire: dans la phase de sa proclamation et des premières mesures d'application, toute référence aux origines mêmes du drapeau a été écartée. Un exemple particulièrement parlant mais pas unique a été fourni par des membres du Parlement européen en juillet 1986: une proposition de résolution a été déposée par Luis Guillermo Perinat Elio sur l'utilisation du drapeau européen "considérant que la Communauté a récemment adopté officiellement le drapeau désormais appelé à représenter l'entité politique que constitue la Communauté européenne et qu'elle en a **spécifié la forme et les couleurs de l'emblème**, (...) considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du drapeau communautaire (...) demande que dans un premier temps, en vue d'éviter toute équivoque, **la Communauté "se charge elle-même du contrôle et la distribution des drapeaux européens"**.

Pouvait-on exprimer plus clairement la volonté de monopoliser le drapeau aux douze étoiles d'or pour l'usage exclusif des "Douze"?

Il est impossible de reconnaître à l'auteur de cette proposition l'excuse de l'ignorance des antécédents, car les formules utilisées dans ce texte très détaillé rappellent trop clairement les textes de l'Assemblée et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, notamment les Résolutions et Recommandations sur son utilisation et la Résolution du Comité des Ministres adressée aux Etats membres relative à la protection juridique de l'emblème du Conseil de l'Europe.

Il est vrai aussi que par la suite de telles tendances ont été quelque peu tempérées. C'est ainsi que dans une communication de la Commission des Communautés au Parlement européen de juin 1988 sur le programme "L'Europe des citoyens", le rôle du Conseil de l'Europe dans le choix des symboles est mieux reconnu. Au chapitre "La prise de conscience de l'identité européenne" on pouvait lire que "le symbole qui a connu le plus grand succès a été celui du **drapeau communautaire**. Après avoir fait référence à la Résolution d'avril 1983 du Parlement européen "souhaitant que le drapeau communautaire soit celui créé par le Conseil de l'Europe", la communication se poursuit en ces termes: "**le Conseil européen** ayant marqué son **accord sur l'introduction et le Conseil de l'Europe sur son utilisation**, le drapeau communautaire constitue désormais le symbole par excellence de l'identité communautaire et de l'unification européenne.

Il est donc permis de constater que les ambiguïtés n'ont pas été entièrement éliminées et le moment serait peut-être venu pour le Conseil de l'Europe de prendre une initiative cohérente pour clarifier le statut du drapeau européen et des emblèmes des institutions européennes s'y rapportant.

## L'HYMNE EUROPÉEN

Les origines de l'hymne européen sont beaucoup moins complexes et sa naissance a connu une évolution relativement droite. Là aussi les premières propositions sont venues d'hommes et de femmes européens dès les premiers mois d'existence du Conseil de l'Europe. Une fois de plus, un nombre impressionnant de propositions de textes et de mélodies pour un hymne européen affluèrent vers la jeune institution de Strasbourg.

Ici encore, l'organisation de manifestations à caractère européen et notamment celles organisées dans le cadre de jumelages entre villes et

communes et de la Journée de l'Europe (5 mai) avaient fait sentir le besoin d'un hymne qui soit symbole et expression de la fraternité européenne.

Certains responsables locaux passaient même à l'action en improvisant leur "hymne à l'Europe" en espérant qu'il trouverait d'autres adeptes et soit peut-être même consacré officiellement. Était-ce un geste prémonitoire? Toujours est-il qu'à l'occasion de la célébration du 10<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe, le 20 avril 1959, les chœurs de St. Guillaume de Strasbourg avaient interprété l'Ode à la Joie de Beethoven.

Cette initiative ponctuelle, mais hautement symbolique a trouvé un prolongement dans une démarche de la section belge du Conseil des Communes d'Europe. Elle décidait tout simplement en 1961 de faire imprimer et diffuser parmi ses membres une partition et un disque d'un "Chant européen des Communes" dont le texte s'inspira du thème des jumelages et de la solidarité intercommunale. Par contre, la mélodie retenue était bel et bien une adaptation de l'"Ode à la Joie", dernier mouvement de la 9<sup>e</sup> Symphonie de Beethoven.

Dans une lettre adressée en octobre 1963 au Secrétaire de la Commission des pouvoirs locaux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général de la section belge justifia en ces termes l'initiative de sa section: "Les nombreuses cérémonies de jumelage organisées dans notre pays, la participation importante des communes belges à la Journée de l'Europe, à la Journée Européenne des Écoles et à la Campagne en faveur de l'utilisation du Drapeau de l'Europe, nous ont fait apprécier la nécessité d'un hymne européen qui pourrait être exécuté conjointement avec les hymnes nationaux. Il m'a semblé intéressant de vous communiquer les résultats encourageants de cette initiative au moment où il est question de "choix officiel d'un hymne européen".

Les 7<sup>e</sup> États Généraux du Conseil des Communes d'Europe, tenus à Rome en 1964, ont appuyé cette initiative par une résolution exprimant le voeu "qu'un hymne européen soit adopté par le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes". La même résolution avait d'ailleurs souhaité "que chaque commune adopte et arbore en permanence le drapeau de l'Europe". Les participants estimaient en effet qu'il importe que le sentiment européen puisse se créer ou se renforcer grâce aux symboles et aux cérémonies publiques.

En corollaire avec les discussions relatives à une Journée de l'Europe, l'idée d'un hymne européen avait été maintes fois évoquée dans les discussions, notamment de la Commission des pouvoirs locaux de l'Assemblée Consultative, mais également au cours des premières réunions de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Mais l'argument le plus puissant en faveur de l'introduction d'un hymne européen venait probablement de l'institution du "Prix de l'Europe" par l'Assemblée Consultative (depuis 1955) et de l'attribution de "Drapeaux d'honneur" aux communes particulièrement actives pour la propagation de l'idée européenne. Les cérémonies de remise de telles distinctions organisées avec grand faste par les communes faisaient régulièrement naître le désir de clôturer une telle cérémonie par l'exécution d'un hymne européen.

Mais du voeu maintes fois exprimé à la présentation d'un projet précis, le chemin était encore long: dans un premier temps l'idée d'un concours européen a été ventilée à plusieurs reprises et abandonnée ensuite.

En mai 1970, le Conseil municipal de Strasbourg, à l'initiative de Pierre Pflimlin maire de la ville, décida de créer un "Grand Prix de Strasbourg de la chanson européenne" avec l'espoir, formulé d'une manière un peu vague, de pouvoir en dégager un hymne européen.

Cependant, les différentes initiatives lancées à la même époque poussèrent les hommes politiques à agir plus rapidement.

En décembre 1969 une lettre fut adressée par le ministère français des Affaires culturelles au Président de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, soumettant un nouveau projet d'hymne européen invite la commission parlementaire à donner suite aux différentes initiatives. Tout en approuvant la proposition d'un hymne européen et en reconnaissant même l'urgence de son introduction eu égard aux nombreuses sollicitations dont les membres individuels de la commission avaient fait l'objet au cours des dernières années à l'occasion notamment de cérémonies de remise de drapeaux d'honneur à des collectivités locales, l'ancienne Commission des pouvoirs locaux éprouvait des difficultés à se mettre d'accord sur la procédure à suivre. C'est l'idée d'un concours européen et la crainte des aléas de ses résultats qui paralysait toute initiative concrète pendant de longs mois.

Il aura suffi d'une lettre du Président de la Table ronde pour la relance de la "Journée de l'Europe", Kjell Evers, Président de la Conférence des pouvoirs locaux, qui avait été chargé par ce comité, à l'issue d'une réunion tenue le 1er février 1971, de soumettre à la commission compétente de l'Assemblée les voeux pressants de ses membres de voir enfin un hymne européen institué sur une base officielle par les organes du Conseil de l'Europe.

Cette fois-ci, les réactions des membres de la Commission étaient non seulement favorables à l'unanimité, mais ils préconisaient lors d'une réunion le 22 avril 1971, un calendrier d'urgence: dépôt immédiat d'une proposition de résolution et présentation d'un rapport avec une recommandation appropriée à la réunion de la Commission Permanente, qui pouvait adopter une telle proposition au nom de l'Assemblée à sa prochaine réunion à Berlin.

C'est le Président de la commission, René Radius, qui fut nommé rapporteur. Le projet de rapport a été élaboré au cours du mois de mai et approuvé par la commission à sa réunion du 7 juin 1971.

Comme prévu, le rapport a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission Permanente, réunie à Berlin les 7 et 8 juillet. Le rapporteur faisait une fois de plus valoir le besoin exprimé par tant d'Européens de disposer dorénavant, en plus du Drapeau européen et de la Journée de l'Europe, également d'un hymne pour pouvoir exprimer par cette trilogie de symboles leur unité et leur attachement à des valeurs communes.

Après avoir rappelé aussi les très nombreuses propositions, textes, certains déjà accompagnés de leur traduction dans d'autres langues, partitions de musique reçues dès 1949 au Conseil de l'Europe et provenant aussi bien de particuliers que de groupements européens privés, la première suggestion a été faite tendant à confier à un jury la sélection parmi une cinquantaine de projets déjà enregistrés à Strasbourg.

La deuxième suggestion, longtemps en discussion, était celle d'organiser un grand concours européen, ouvert à tous les talents contemporains. Mais alors: quelle composition pour le jury? Quels critères appliquer? N'allait-on pas déclencher de nouvelles passions nationalistes, éveiller de nouvelles rancunes?

Au niveau de la commission de R. Radius, les discussions tournaient de plus en plus autour d'une troisième alternative: ne valait-il pas mieux regarder le patrimoine musical européen, un compositeur déjà bien ancré dans le souvenir et dans la sensibilité des Européens? Un Beethoven, Charpentier, Mozart, Tchaïkowsky? Les émissions des programmes "Eurovision" avaient déjà mis à contribution M.A. Charpentier. Les "Royal Fireworks" ou la "Watermusik" de G.F. Haendel offrieraient aussi des passages déjà très populaires et bien "cantabile".

Mais il y avait surtout Beethoven, somme toute un vrai Européen: né à Bonn, d'une descendance hollandaise et arrivé aux sommets d'un génie musical à Vienne. Il y avait justement l'année "anniversaire" de Beethoven en 1970 et également les nombreux "précédents" de cérémonies européennes déjà entourées soit par sa mélodie, soit avec son texte, de l'Ode à la Joie de sa 9<sup>e</sup> Symphonie, désignée pour la circonstance comme un hymne européen.

Mais les paroles de Schiller étaient-elles vraiment adaptées à la sensibilité de notre temps? Étaient-elles aptes à éveiller une conscience européenne? Les discussions parmi les membres de la commission parlementaire arrivèrent très rapidement à la conclusion qu'il valait mieux - au moins pour le moment - renoncer à un texte pour ne pas compromettre l'acceptation par tous de l'hymne européen. Un jour peut-être, un génie de la poésie européenne pourrait proposer un texte, rédigé dans les principales langues européennes et répondant aux différentes sensibilités des nations qui composent notre vieille Europe?

Par contre, l'unanimité s'est cristallisée au cours des réunions successives de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux du mois d'avril et de mai pour déposer la proposition de résolution tendant à "promouvoir l'utilisation, dans les pays membres comme Hymne européen la partie de la 9<sup>e</sup> Symphonie constituée par les 20 premières mesures du 4<sup>e</sup> mouvement (Prélude à l'Ode à la Joie)".

Le débat en Commission Permanente relatif à cette proposition n'a été ni long, ni controversé, à l'exception d'une voix sceptique d'un parlementaire italien qui redoutait la naissance d'un chauvinisme européen, pouvant trouver son expression dans un hymne européen.

Mais le projet et le rapport explicatif l'accompagnant reflétaient bien les sentiments et les convic-

tions de la grande majorité de l'Assemblée parlementaire et c'est ainsi que la Résolution 492 relative à un hymne européen a été adoptée le 8 juillet 1971 par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe:

" (...) Considérant qu'il convient à présent de doter l'Europe en formation de son hymne, outre son emblème et sa Journée, à l'instar des symboles de nos États nationaux;

Considérant qu'il convient de porter le choix sur une oeuvre musicale représentative du génie de l'Europe et dont l'utilisation dans les manifestations à caractère européen constitue déjà l'ébauche d'une tradition;

(...) Décide:

a) de proposer l'acceptation par les pays membres comme hymne européen du Prélude à l'Ode à la Joie, 4<sup>e</sup> mouvement de la 9<sup>e</sup> Symphonie de Beethoven;

b) de recommander son utilisation dans toutes les manifestations à caractère européen, le cas échéant, de pair avec l'hymne national des pays respectifs;

c) d'inviter la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, ainsi que la Conférence européenne des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, à prendre toutes les mesures appropriées pour la mise en oeuvre de cette résolution."

Il est intéressant de relever ici le fait que l'Assemblée n'a pas formulé de recommandation, adressée dans de pareils cas au Comité des Ministres. L'Assemblée - craignant sans doute les habituelles tergiversations de ce dernier et, sachant surtout que l'application d'une telle initiative devait se faire avant tout au niveau des collectivités locales européennes, au niveau de ses citoyens - charge deux de ses commissions de promouvoir l'utilisation de l'hymne européen et d'associer la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe à cette action.

Il est clair que dans la vision de l'Assemblée, l'hymne devait être le troisième maillon de la "trilogie" des symboles européens et former ainsi un support efficace à la célébration de la Journée de l'Europe et finalement au renforcement d'une conscience européenne.

Selon le statut et les règlements en vigueur, ce texte de résolution fut néanmoins transmis au Comité des Ministres "pour information" et pour en prendre note.

Il faut croire cependant que cette résolution a mis le Comité des Ministres dans un certain embarras. Pouvait-on, fallait-il laisser agir l'Assemblée seule dans une question reconnue importante par les représentants des gouvernements? Et surtout, pouvait-on parler d'une décision du Conseil de l'Europe tant que le Comité des Ministres ne l'avait pas prise?

On se souviendra que déjà dans l'affaire du drapeau européen en 1955, le Comité des Ministres avait également pris les décisions finales tout en modifiant quelque peu les recommandations et les intentions de l'Assemblée. Il en a été de même lors de l'adoption de la Journée de l'Europe en 1964. Aussi, le Comité des Ministres, après avoir "pris note" dans un premier temps, a repris l'examen de la question, et à sa réunion du 12 janvier 1972 au niveau des Délégués **"a approuvé la proposition de l'Assemblée relative à l'acceptation par les pays membres comme hymne européen du Prélude à l'Ode à la Joie ..."**

Les ministres ont également exprimé l'espoir que cet hymne sera joué à l'occasion de manifestations européennes et notamment de la Journée de l'Europe.

Parallèlement, le Secrétaire Général a été chargé d'entrer en contact avec Herbert von Karajan en vue de la préparation d'un arrangement musical de l'Hymne, de son orchestration et de son exécution officielle sous sa direction.

Cette orchestration a été exécutée par l'Orchestre philharmonique de Berlin sous la direction de H. von Karajan et enregistrée et diffusée sous forme de disque par la "Deutsche Grammophon". L'arrangement de la partition, fait par H. von Karajan, a été confié à la maison d'édition Schott's Söhne à Mayence. En fait, trois versions ont été proposées: une pour orchestre symphonique, une pour instruments à vent et une pour piano seul.

La préparation de la Journée de l'Europe de 1972 a été l'occasion d'une vaste campagne d'information relative à l'hymne européen. Dans un message de la "Table Ronde pour la Journée de l'Europe" diffusé aux médias, aux collectivités locales et aux Organisations non gouvernementales, celle-ci exprime l'espoir "Que l'hymne de l'Europe, le 5 mai prochain, retentisse dans le plus grand nombre possible de communes et d'écoles de notre

continent. Que la Journée de l'Europe 1972 soit l'occasion pour l'Europe de faire connaissance avec son hymne."

### **L'hymne européen et les Communautés/ L'Union européenne**

Cela n'étonnera personne que certaines voix se soient aussitôt élevées, aux Communautés, préconisant un hymne propre à la Communauté européenne. Une première initiative dans ce sens a été lancée par un membre britannique du Parlement européen. Au Conseil de l'Europe elle a fait aussitôt l'objet d'une question parlementaire de R. Radius, adressée à Antony Royle, Président en exercice du Comité des Ministres. Interpellé en sa qualité de Ministre de Sa Majesté, A. Royle a pris ses distances, mais avec une certaine prudence: " ... le gouvernement britannique n'a pas d'opinion définitive en la matière".

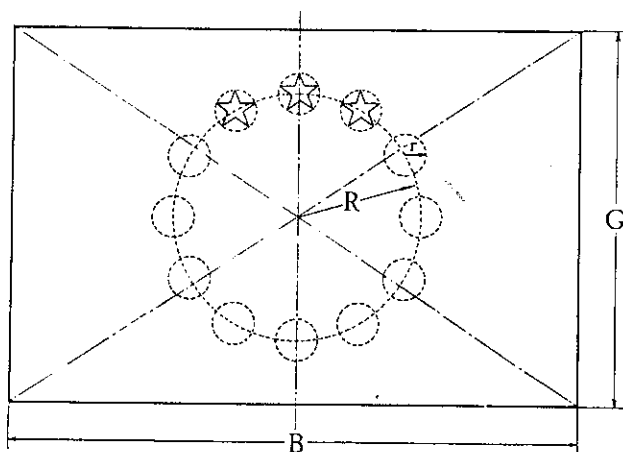
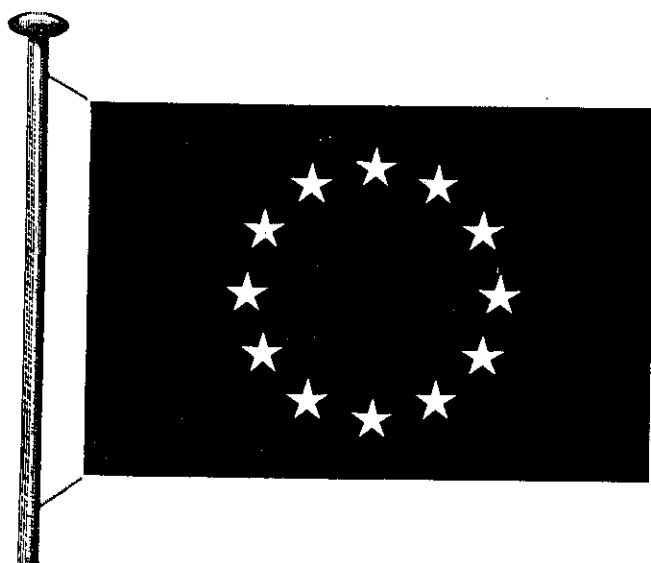
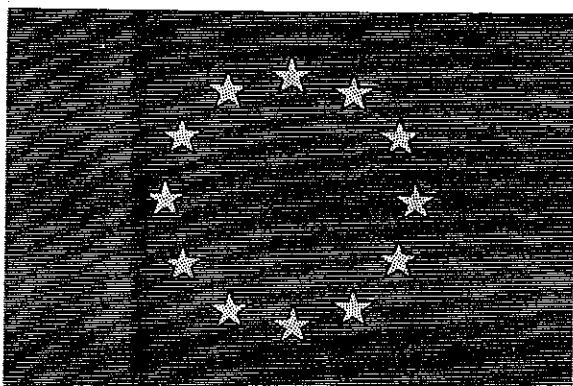
Finalement, ce sont les travaux du Comité Adonnino sur "l'Europe des citoyens" qui vont régler à la fois la question de l'hymne communautaire comme celle du drapeau. Ses propositions ayant été approuvées par le Conseil européen de Milan en juin 1985, C. Ripa di Meana, membre de la commission pouvait annoncer en avril 1986 l'accord intervenu. En indiquant que la cérémonie solennelle de levée du drapeau devant le siège de la Commission aurait lieu le 29 mai suivant, le Commissaire ajouta, un peu sèchement: "le Prélude de l'Hymne à la Joie de Beethoven, **nouvel hymne européen**, sera interprété".

Dans sa communication au Parlement européen sur "l'Europe des citoyens" le 24 juin 1988, la Commission a été plus explicite: "Le drapeau et l'emblème ont été introduits au début de 1986 par les institutions communautaires qui **ont pris acte** en même temps, de la proposition du Comité Adonnino visant à ce que le prélude à l'Ode à la Joie de la 9<sup>e</sup> Symphonie de L. van Beethoven, **qui a été introduit comme hymne européen par le Conseil de l'Europe en 1970, constitue également l'hymne communautaire ...**". Depuis lors, le drapeau, l'emblème et l'hymne connaissent une utilisation croissante à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté.

Le même constat vaut pour le Conseil de l'Europe.

Strasbourg, septembre 1995

# LE DRAPEAU DE L'EUROPE



## Description héraldique :

D'azur à un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq raies dont les pointes ne se touchent pas.

## Description symbolique :

Sur le fond bleu du ciel d'Occident, les étoiles figurant les peuples d'Europe forment le cercle en signe d'union. Elles sont au nombre invariable de douze, symbole de la perfection et de la plénitude.

## Description géométrique :

L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant (B) a une fois et demie la longueur du guindant (G). Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle (R) est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon (r) est égal à 1/18 de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe.

Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

*L'azur héraldique est représenté par le bleu outremer clair.*

*L'or héraldique est représenté par le jaune de chrome foncé.*

Cet emblème a été adopté le 8 décembre 1955  
sur recommandation unanime de l'Assemblée Parlementaire  
par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.